



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023 – 0254 du 29 DEC. 2023

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DECOTEC – rue de la Fonderie, 72 160 – Tuffé Val de la Chéronne
Installations de fabrication de meubles de salle de bains
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-3592 délivré le 10 juillet 2007 à la société DECOTEC, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles et accessoires de salle de bains en bois, tubes d'acier, fonte et polyester, sur le territoire de Tuffé Val de la Chéronne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2023-0184 du 11 septembre 2023 actualisant la situation administrative et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023 qui dispose :

« [...] Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 25 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la ventilation de la cabine d'apprêt est suffisante pour éviter que les vapeurs en solvants dépassent le seuil de la LIE,
- que les moteurs sont à remplacer depuis 2020 et qu'ils n'ont toujours pas été remplacés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DECOTEC de respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier du 27 novembre 2023 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans les délais impartis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1 : La société DECOTEC exploitant une installation de fabrication, peinture et vernissage de meubles de salle de bains sise 25 rue de la Fonderie sur la commune de Tuffé Val de la Chéronne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 en :

- fournissant un bon de commande relatif au changement de la ventilation de la cabine d'apprêt dans un délai de 3 mois ;
- justifiant la réalisation des travaux dans un délai de 5 mois ;
- justifiant le bon fonctionnement de la ventilation et le respect du seuil de concentration (inférieur au quart de la LIE) dans un délai de 7 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais, les justificatifs attestant du respect des dispositions des prescriptions sus-mentionnées.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire de la commune de Tuffé Val de la Chéronne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF

